



Sous-direction de l'éducation populaire

Bureau du partenariat associatif
Jeunesse éducation populaire

N/Réf : DJEPVA/SD2B 2025/ n°

APPEL A PROJETS NATIONAL

Campagne 2026

A l'attention des associations nationales agréées

Jeunesse et d'Éducation Populaire (JEP)

**souhaitant solliciter un soutien financier annuel ou pluriannuel
du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative**

Le présent appel à projets, à l'initiative du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, a pour objet de définir pour 2026 les modalités de l'octroi du soutien financier annuel ou pluriannuel aux actions d'ampleur nationale développées dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le soutien de la DJEPVA s'adresse **uniquement aux associations et têtes de réseaux associatifs** détentrices de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire **accordé au niveau national**.

Les actions soutenues mettront en œuvre des pratiques concrètes en matière d'éducation populaire, notamment des actions innovantes en direction d'un public prioritairement issu des territoires fragilisés (urbains, périurbains, ruraux, ultramarins...), en particulier les populations et notamment les jeunes les plus éloignés des dispositifs existants dans le cadre des politiques publiques de jeunesse et d'éducation populaire.

Grands principes

- Seuls les projets d'ampleur significative et ayant déjà fait l'objet de deux années de conventionnement annuel ou d'une convention pluriannuelle au titre du partenariat associatif JEP peuvent être candidats à un soutien pluriannuel.
- Le critère déterminant de sélection n'est pas le nombre élevé d'actions ou la couverture exhaustive des axes mais bien la qualité et l'ampleur du projet, sa réponse concrète à des problématiques identifiées par les politiques publiques ainsi que l'effet levier représenté par le soutien public.
- Les actions qui font déjà l'objet de dispositifs dédiés de soutien public émanant du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative ne sont pas éligibles à cet appel à projets.
- Les activités de formation des bénévoles et des salariés ne sont pas éligibles à l'appel à projets, à l'exception de celles relatives à la prévention contre les violences sexistes et sexuelles. Elles relèvent d'autres dispositifs de soutien (FDVA par exemple).

I. Objet de l'appel à projets 2026

Les associations candidates à l'appel à projets sont invitées à se positionner sur les champs de la jeunesse et ou de l'éducation populaire.

L'impact recherché de l'action proposée devra être expliqué de manière précise. Il est attendu que soient renseignés pour chaque action les objectifs poursuivis, le contenu ainsi qu'un bref résumé.

Seront soutenus les projets s'inscrivant dans les priorités suivantes :

1- Engagement

Au sein de cette thématique, seront prioritaires les projets s'inscrivant dans les axes suivants :

- Actions favorisant l'engagement et l'accès aux responsabilités, notamment des jeunes ;
- Actions permettant la promotion de la citoyenneté, l'égalité de genre et la lutte contre toutes formes de discrimination ;
- Actions favorisant le lien social, la mixité et les liens intergénérationnels.

2- Emancipation, réduction des inégalités

Au sein de cette thématique, seront prioritaires les projets visant les axes suivants :

- Actions favorisant la mobilité (nationale, européenne, internationale), notamment des publics les plus éloignés des opportunités et particulièrement les jeunes ;
- Actions en faveur de la continuité éducative, hors cadre scolaire ;
- Actions favorisant l'accès aux vacances, à la culture et aux loisirs.

3- Priorités transversales

Une attention particulière sera portée aux actions visant à répondre aux enjeux listés ci-après.

- Préserver la santé mentale, et en particulier celle des jeunes, notamment par la valorisation des compétences psycho-sociales. La prévention de la surexposition aux écrans participe de cet objectif ;
- Prévenir les violences sexistes et sexuelles notamment par la promotion d'actions de prévention et de formation ;
- Répondre aux enjeux de la transition écologique.

II. Critères d'éligibilité

Le présent appel à projets précise les modalités de partenariat offertes aux associations nationales (têtes de réseau, associations et fédérations détentrices de l'agrément Jeunesse éducation populaire délivré au niveau national), dont les actions s'inscrivent exclusivement en dehors du temps scolaire.

La pertinence des dossiers de demandes de subventions sera analysée au regard des critères ci-après :

- 1- **Cet appel à projets s'adresse aux seules associations nationales disposant d'un agrément JEP de niveau national** conforme à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001.
- 2- **Il permettra le financement d'actions s'inscrivant dans les priorités définies dans la partie I du présent appel à projet.**
- 3- **Budget prévisionnel des actions**

Les projets devront obligatoirement mobiliser des cofinancements (autres périmètres ministériels, collectivités territoriales, fonds privés, autofinancement, etc.). La part des subventions publiques ne devra pas représenter plus de 75 % du budget total du projet.

4- Situation financière de l'association

Elle sera prise en compte ainsi que le volume des soutiens financiers publics et privés mentionnés dans le budget prévisionnel de l'action proposée.

5- Evaluation et contrôle de la mise en œuvre du projet

La pertinence des indicateurs sera estimée au regard de la mesure objective et sincère qu'ils permettent (rayonnement territorial des actions développées, importance du public à atteindre, sa nature, etc.). Il conviendra donc pour chacune des actions présentées par l'association de définir un indicateur quantitatif et un indicateur qualitatif assortis de cibles.

Nous remercions les candidats à l'appel à projets 2026 d'accorder la plus grande attention à l'annexe 1 relative à la définition des indicateurs.

Par ailleurs, toute structure qui bénéficie d'une subvention publique peut faire l'objet d'un contrôle. Les associations financées en 2024 et 2025 pourront ainsi être contactées par la DJEPVA afin de s'assurer de la correcte utilisation des subventions publiques déjà versées, et ainsi produire toute pièce permettant de justifier des dépenses inscrites dans les compte-rendu des actions financées.

Les annexes 1 et 2 jointes au présent appel à projets proposent un cadre d'appui à la rédaction de la candidature.

III. Modalités de réponse

Le dossier complet doit être adressé par le télé-service Compte association en vous connectant sur www.associations.gouv.fr/le-compte-asso

Identification de la subvention sur le télé-service Compte association : **Code n°2**

Aucun dossier déposé dans un autre cadre ne pourra être considéré.

IV. Date limite de réponse

Date d'ouverture de la session : 14 novembre 2025

Date de clôture : 30 janvier 2026

Au-delà de cette date limite, les demandes de subventions ne seront plus recevables.

Aucune exception ne pourra être acceptée.

Vos interlocuteurs :

Vous candidatez pour la première fois	Vous êtes déjà suivi par un gestionnaire
Nathalie CHOFFÉ, Chargée de coordination, d'instruction et de gestion : nathalie.choffe@jeunesse-sports.gouv.fr Renaud ARTOUX, Chef de pôle : renaud.artoux@jeunesse-sports.gouv.fr	L'équipe des gestionnaires-instructeurs Christine BAILLARGUET : christine.baillarguet@jeunesse-sports.gouv.fr Sabrina CELSA : sabrina.celsa@jeunesse-sports.gouv.fr Nathalie CHOFFÉ : nathalie.choffe@jeunesse-sports.gouv.fr Delphine DARMANIN : delphine.darmanin@jeunesse-sports.gouv.fr Willy FAIVRE : willy.faivre@jeunesse-sports.gouv.fr Heidy PANCARTE : heidy.pancarte@jeunesse-sports.gouv.fr

- ANNEXE 1-

Définition des indicateurs

Un indicateur est une variable permettant de fournir des informations pour chacune des étapes d'un projet afin, notamment, d'aider à la bonne prise de décision.

Il a pour but de fournir une échelle de valeur. C'est une jauge qui indique le niveau de réalisation de l'action mesurée. Il s'avère extrêmement utile dans une perspective d'évolution et de comparaison notamment d'une année sur l'autre et permet de mesurer in fine le niveau de réalisation de l'action.

L'acronyme SMART permet de tracer les contours de ce que doit être un indicateur :

- Spécifique : il doit être en lien direct avec l'activité de la structure chargée de réaliser l'objectif (donc en lien direct avec le projet associatif) : il doit être personnalisé. Il doit être simple à comprendre, clair, précis et compréhensible.
- Mesurable : un objectif mesurable doit être quantifié ou qualifié. Pour réaliser un objectif, la définition d'un seuil est nécessaire afin de savoir quel est le niveau à atteindre.
- Atteignable : les objectifs à définir doivent être suffisamment réalistes pour être atteignables dans la durée du projet. Pour la définition de ces objectifs, il est aussi important de prendre en compte les ressources allouées au projet et leur disponibilité. L'objectif en question doit aussi être accepté par toutes les parties prenantes concernant l'activité menant à l'atteindre.
- Réaliste : comme indiqué dans le point précédent, les objectifs doivent être réalistes, en prenant en compte toutes les contraintes endogènes et exogènes du projet
- Temporellement défini : ici, par la durée de la convention d'objectifs.

Les candidats sont fortement encouragés à prendre connaissance des informations utiles à la présentation d'un dossier demande de subvention et disponibles dans le Cerfa N° 51781#04 :
<https://www.formulaires.servicepublic.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

- ANNEXE 2 -

INFORMATIONS PRATIQUES

Les demandes de subventions doivent être déposées sur l'interface prévue à cet effet sur Le Compte Asso : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso La saisie de la demande sur l'interface se substitue à l'utilisation du formulaire Cerfa 12156*06.

- Le service sera activé du **vendredi 14 novembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026.**
- L'association trouvera dans l'espace dédié :
 - Des informations générales sur le périmètre fonctionnel du Compte Asso ;
 - Des notices utilisateurs et animations vidéos (comment créer un compte, comment saisir les informations administratives de l'association, comment saisir une demande de subvention, etc.) ;
 - L'accès à l'interface de dépôt des dossiers.
- Le code d'identification de l'appel à projets du « Partenariat JEP » (« Appel à projets national 2026 – subventions aux associations JEP ») est le **code n°2**. Il permet de choisir la subvention sollicitée et d'orienter sa demande de subvention vers le bon service.
- Un numéro d'identification, à rappeler pour toute demande d'information, sera généré automatiquement par l'application Le Compte Association lors de votre saisie.

Les précisions suivantes faciliteront la constitution du dossier :

1 - Présentation de l'association

1-1 - Informations administratives de l'association :

- La déclaration au greffe des associations et à l'INSEE doivent être à jour avant de procéder à la demande de subvention.
- Joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) comportant un code IBAN. Le téléversement de ce document est obligatoire. L'adresse du siège portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture.
- L'association doit être à jour de ses obligations déclaratives (adresse, statuts, nom des responsables, liste des dirigeants, n° SIRET).

1-2 - Concernant le budget prévisionnel de l'association

- Joindre impérativement pour une demande annuelle le budget prévisionnel 2026 et pour une demande pluriannuelle les budgets prévisionnels de chacune des années 2026 et suivantes en fonction de la durée de partenariat sollicitée (2, 3 ou 4 ans), intégrant notamment toutes les subventions sollicitées auprès des pouvoirs publics dont celles qui font l'objet de la demande.
- Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos incluant le rapport financier.

Sous la rubrique « **Evaluation** », compléter le champ de saisie « Indicateurs au regard des objectifs ».

Ces indicateurs proposés seront renseignés impérativement dans le prochain compte rendu financier à l'aide du Cerfa ci-dessous :

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059*02.do

2- Budget prévisionnel de l'action projetée

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet et comptablement valorisées.

Il doit être établi de manière sincère. En cas de budget réalisé significativement inférieur au budget prévisionnel, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Dans le cas où des unités de postes Fonjep figurent dans les budgets prévisionnels des actions, il convient de mentionner des chiffres établis sur la base du montant unitaire d'un poste, soit 7 164 euros. Suivant le nombre de postes, les montants sont donc des multiples de 7 164 euros. Exceptionnellement, il est possible de diviser un poste en demi-unité et d'inscrire le montant de 3 582 euros dans deux actions différentes.

3- Transmission des dossiers

ATTENTION :

N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir dans Le Compte Association l'ensemble des pièces demandées dans le dossier.

Les associations ayant bénéficié au titre de l'année 2025 d'une subvention du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative devront transmettre **leur compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, de manière exclusive par le Compte association. Il est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Le compte rendu financier décrit les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

En l'absence du compte rendu détaillé susmentionné, aucun financement ne sera accordé. Il est également précisé que l'absence de production de ce document, d'un compte rendu financier ou la non-réalisation des objectifs fixés dans la convention expose l'association à reverser au Trésor public la subvention perçue, après mise en demeure et émission d'un titre de perception.